

Le système électoral du Canada



Le système électoral du Canada

Pour communiquer avec Élections Canada

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1 800 INFO-VOTE (1 800 463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis,
001 800 514-6868 sans frais au Mexique,
(613) 993-2975 de partout au monde

Pour les personnes sourdes
ou malentendantes :
ATS 1 800 361-8935 sans frais
au Canada et aux États-Unis

Télécopieur : (613) 954-8584

Site Web : www.elections.ca

On peut obtenir ce document sur des supports
de substitution.

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Le système électoral du Canada

Édition revue et augmentée.

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. :

Canada's electoral system.

ISBN 0-662-65352-1

N° de cat. SE1-5/1-2000

- 1. Élections—Canada.*
- 2. Vote—Canada.*
- I. Élections Canada.*
- II. Titre : Canada's electoral system.*

JL193.C32 2000 324.971 C00-980456-0F

© Directeur général des élections du Canada, 2001

N° de cat. SE1-5/1-2000

ISBN 0-662-65352-1

TOUS DROITS RÉSERVÉS

IMPRIMÉ AU CANADA

*Dans le présent document, le générique masculin
est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul
but de faciliter la lecture.*



Table des matières

AVANT-PROPOS	1
POURQUOI NOUS VOTONS	3
LE SYSTÈME ÉLECTORAL	5
La représentation à la Chambre des communes	5
Un système majoritaire uninominal	6
Un personnel électoral impartial	8
L'accessibilité : une priorité	9
L'ÉVOLUTION DU DROIT DE VOTE FÉDÉRAL	13
Les élections depuis la Confédération	18
Les premiers ministres depuis la Confédération	20
ÉLECTIONS CANADA	23
Le directeur général des élections	23
Le mandat d'Élections Canada	24
L'organisation d'Élections Canada	26
Le commissaire aux élections fédérales	32
L'arbitre en matière de radiodiffusion	32
Les directeurs du scrutin	33
LE PROCESSUS ÉLECTORAL	35
Le Registre national des électeurs	35
Les préparatifs	37
Compte à rebours d'une élection	38
La conduite d'une élection	39
Les résultats	46
Financement électoral et rapports postélectoraux	48
Élections partielles	51
Référendums	53
UN SYSTÈME TOURNÉ VERS L'AVENIR	55
LECTURES COMPLÉMENTAIRES	56



Photos : Élections Canada



Photo : Bibliothèque du Parlement



Photo : Archives nationales du Canada (PA-2279)



Avant-propos

Le système électoral du Canada est le fruit de deux siècles d'évolution au cours desquels les Canadiens et Canadiennes ont progressivement éliminé les exclusions et les obstacles sur le chemin du suffrage universel, enchâssé dans la Constitution.

En période électorale, l'animation des campagnes politiques capte naturellement l'attention du public, laissant dans l'ombre l'infrastructure administrative qui entoure et soutient le processus électoral. Pourtant, les mécanismes pratiques qui permettent d'exercer le droit de vote – l'information électorale multilingue, les bureaux de scrutin accessibles de plain-pied, les bureaux de scrutin itinérants, le vote par bulletin spécial et le vote par anticipation – sont aussi indispensables à la protection du droit de vote que les dispositions législatives qui le garantissent.

Le système électoral du Canada a pour but d'expliquer en termes clairs le fonctionnement de l'administration électorale fédérale. Cette publication se veut avant tout un outil de consultation simple et flexible. On y trouve des renseignements de base sur le système parlementaire canadien, l'histoire du vote au Canada et le rôle d'Élections Canada ainsi que sur les processus électoral et référendaire.

Le directeur général des élections du Canada,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Pierre Kingsley". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Pierre Kingsley

Le système électoral
Le système électoral du Canada
Le système électoral du Canada



Photos : Réflexion Photothèque



Pourquoi nous votons

Nous élisons des députés à la Chambre des communes pour qu'ils prennent des décisions et adoptent des lois en notre nom. En tenant des élections régulièrement, les Canadiens sont toujours assurés d'être représentés par les députés de leur choix. Selon la Constitution, l'intervalle maximal entre deux élections générales est de cinq ans. Le gouvernement peut toutefois déclencher une élection plus tôt.

QUI PEUT VOTER À UNE ÉLECTION FÉDÉRALE?

Tout citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin a le droit de voter. Il n'y a que quelques exceptions.

Pour des raisons d'impartialité, les responsables de l'administration électorale – le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections – ne peuvent pas voter à une élection fédérale. Les Canadiens incarcérés ne peuvent pas voter s'ils purgent une peine de deux ans ou plus.

Par ailleurs, certaines restrictions concernant le lieu de résidence s'appliquent aux électeurs qui vivent à l'extérieur du pays.



Photo : Élections Canada



Photo : Réflexion Photothèque



Photo : Élections Canada



Photo : Aztech Media Corp.



Photos : Bibliothèque du Parlement

Le système électoral du Canada

Le système électoral du Canada



Le système électoral

Le gouvernement du Canada fonctionne dans le cadre d'un système parlementaire d'origine britannique. Le Parlement fédéral canadien comprend la souveraine (représentée par le gouverneur général), une chambre haute (le Sénat) dont les membres sont nommés par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre, et une chambre basse (la Chambre des communes) dont les membres sont choisis par les citoyens du Canada à l'occasion des élections générales fédérales.

Élections Canada est l'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux. Il est dirigé par le directeur général des élections du Canada.

La représentation à la Chambre des communes

La représentation à la Chambre des communes est basée sur une division géographique du pays en circonscriptions électorales (aussi appelées comtés). Chaque circonscription élit un député à la Chambre des communes. Le nombre de circonscriptions est établi selon une formule inscrite dans la Constitution. Des commissions indépendantes fixent les limites des circonscriptions en tenant compte de la population et du tissu socioéconomique. Après chaque recensement décennal (tous les dix ans), on met sur pied de nouvelles commissions, qui révisent les limites au besoin selon les critères définis par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. On appelle redécoupage le processus par lequel on établit une nouvelle délimitation des circonscriptions, et les résultats d'un redécoupage sont consignés dans un décret de représentation électorale. Le Décret de représentation électorale de 1996 fixait le nombre de circonscriptions à 301.

Un système majoritaire uninominal

Le système électoral du Canada est un « système majoritaire uninominal à un tour ». Dans chaque circonscription, le candidat élu est celui qui recueille plus de votes que tout autre, même s'il n'obtient pas une majorité absolue (plus de 50 %) des voix. Le candidat élu devient député de sa circonscription à la Chambre des communes.

Il n'y a pas de limite au nombre de candidats qui peuvent se présenter dans une circonscription, mais un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription. Il peut se présenter soit comme candidat « indépendant » ou « sans appartenance », soit sous la bannière d'un parti politique enregistré ou admissible. Chaque parti peut soutenir un seul candidat dans une circonscription donnée.

Photo : Chambre des communes



Discours du Trône prononcé par la gouverneure générale, lors de la première session de la 37^e Législature.

PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

ÉLECTION GÉNÉRALE DU 27 NOVEMBRE 2000

Bloc Québécois

l'Alliance réformiste conservatrice canadienne

Le Parti Vert du Canada

Nouveau Parti Démocratique

Parti action canadienne

Parti communiste du Canada

Parti de la loi naturelle du Canada

Parti libéral du Canada

Parti Marijuana

Parti Marxiste-Léniniste du Canada

Parti progressiste-conservateur du Canada

CARTOGRAPHIE NUMÉRIQUE

Élections Canada a créé des cartes numérisées et informatisées des circonscriptions électorales et des sections de vote. Ces cartes sont faciles à mettre à jour et à reproduire. Les cartes des limites des circonscriptions sont disponibles sous forme d'atlas pour chacune des dix provinces. (Les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon et le Nunavut constituant chacun une seule circonscription, un atlas n'est pas nécessaire dans leur cas.) On peut aussi se procurer un jeu de grandes cartes murales de chaque province ainsi que deux cartes du Canada de dimensions différentes qui montrent les limites des circonscriptions.



Élections Canada produit des cartes électorales numérisées disponibles sur CD-ROM.

Un parti politique est un groupe de personnes qui se donne des statuts et règlements, élit un chef et d'autres dirigeants et soutient des candidats à une élection à la Chambre des communes. Pour avoir le droit d'inscrire son nom sur les bulletins de vote sous le nom des candidats qu'il soutient, un parti politique doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Lors de l'élection générale du 27 novembre 2000, il y avait 11 partis politiques fédéraux enregistrés au Canada.

À l'issue d'une élection, le parti qui compte le plus grand nombre de candidats élus est généralement appelé à former le gouvernement. Le chef de ce parti devient le premier ministre. C'est lui qui choisit les ministres (généralement parmi les députés de son parti) qui dirigeront les différents ministères du gouvernement. Le parti qui est au deuxième rang pour le nombre de candidats élus forme l'Opposition officielle. Tous les candidats élus siègent à la Chambre des communes, où ils votent sur les projets de loi et influencent ainsi les politiques gouvernementales.

Un personnel électoral impartial

Les fonctionnaires électoraux doivent être politiquement impartiaux : ils n'ont pas le droit de favoriser un parti ou un candidat au détriment d'un autre. Des mesures particulières garantissent que l'administration des scrutins est exempte de partisanerie. Tout le personnel électoral doit faire le serment de défendre les droits des électeurs et le secret du vote, et d'accomplir ses tâches sans favoritisme.

Chaque candidat a droit à ce que ses représentants soient présents le jour du scrutin, tant durant les heures de vote que durant le dépouillement du scrutin, pour vérifier que tout se déroule de façon juste et équitable.

L'accessibilité : une priorité

LE SECRET DU VOTE

Au Canada, le vote est un acte secret. Les mesures de sécurité entourant les bulletins de vote sont de la plus haute importance, et le système empêche quiconque de savoir comment un électeur a voté. Il est illégal d'intimider un électeur pour qu'il vote dans un sens particulier et de tenter de forcer quelqu'un à révéler pour qui il a voté ou va voter.

Tous les citoyens ont le droit de participer au choix de leurs représentants au Parlement. La législation électorale du Canada exige que le directeur général des élections informe le public au sujet du système et des droits des citoyens et qu'il lève les obstacles pouvant rendre l'exercice du droit de vote difficile pour certains.

Lors d'un scrutin, Élections Canada renseigne les Canadiens sur leur droit de vote, leur explique comment s'inscrire au Registre national des électeurs et sur la liste électorale, et leur indique où et comment ils peuvent voter. Il utilise pour cela une variété de moyens : communiqués, annonces dans les journaux, à la radio et à la télévision, brochures, affiches, vidéos, centre de renseignements téléphoniques accessible sans frais, site Web et rencontres avec des groupes communautaires et ethnoculturels.



Entre les élections, l'organisme publie divers autres documents d'information à l'intention du public, maintient son centre de renseignements téléphoniques et son site Web pour répondre aux questions et travaille avec le milieu de l'éducation pour favoriser le vote chez les jeunes électeurs.

Une des tâches importantes d'Élections Canada est l'élimination des obstacles au vote. Les électeurs qui ne peuvent voter le jour du scrutin peuvent voter par anticipation. Les Canadiens qui sont absents de leur circonscription, parce qu'ils sont en voyage ou qu'ils résident temporairement à l'étranger, peuvent voter par la poste en utilisant le bulletin de vote spécial. Même s'ils sont dans leur circonscription durant la période électorale, les électeurs qui ne souhaitent pas se rendre au bureau de scrutin peuvent utiliser le bulletin spécial. Dans certains cas, les électeurs ayant une limitation fonctionnelle peuvent voter à domicile en présence d'un fonctionnaire électoral. Des bureaux de scrutin itinérants desservent les électeurs demeurant dans certains établissements, comme des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

LE DÉFI GÉOGRAPHIQUE

UN TERRITOIRE IMMENSE

Le système électoral canadien a évolué en fonction des conditions géographiques particulières au pays. La population relativement peu nombreuse se répartit sur un immense territoire, dont une grande partie n'est accessible qu'en avion — et pas à tout moment. Certaines circonscriptions sont donc très étendues et peu densément peuplées. Par exemple, le Nunavut couvre quelque 3 100 000 kilomètres carrés et compte à peine plus de 21 000 habitants. Tout à l'opposé, Laurier—Sainte-Marie, au Québec, est la plus petite circonscription avec une superficie de seulement neuf kilomètres carrés, mais elle compte plus de 96 000 habitants.

UNE QUESTION D'HEURES

Avec les heures du scrutin décalées, les résultats électoraux sont disponibles à peu près en même temps dans les six fuseaux horaires du pays.



Dans la mesure du possible, les fonctionnaires électoraux affectés aux bureaux de scrutin parlent les deux langues officielles. En outre, le scrutateur peut désigner et assermenter un interprète pour communiquer avec un électeur.

Pour les électeurs ayant des besoins spéciaux, la plupart des bureaux de scrutin sont accessibles de plain-pied, c'est-à-dire sans marches; sinon, l'électeur peut obtenir un certificat de transfert pour voter à un bureau doté d'un accès de plain-pied. Les électeurs ayant une déficience visuelle ont un gabarit à leur disposition. Pour voter, l'électeur qui a une limitation fonctionnelle ou ne peut pas lire peut, sur demande, se faire aider d'un scrutateur, d'un ami ou d'un proche. Par ailleurs, Élections Canada met une ligne téléphonique ATS sans frais à la disposition des électeurs sourds ou malentendants.





L'évolution du droit de vote fédéral

- 1758** L'élection devant conduire à la formation de la première assemblée législative de l'histoire canadienne se tient en Nouvelle-Écosse. Pour voter ou pour se présenter comme candidat, il faut être un propriétaire foncier protestant âgé d'au moins 21 ans. Les femmes, les catholiques et les Juifs sont exclus. Bien des électeurs doivent franchir d'immenses distances s'ils veulent voter. À l'époque, les élections s'étalent sur plusieurs jours et les dates diffèrent selon les circonscriptions.
- 1806** Peu à peu, le système évolue et intègre certaines des garanties qui assurent aujourd'hui son équité. En 1806, on limite la durée du mandat des assemblées élues, les obligeant ainsi à tenir des élections à intervalles réguliers.
- 1867** À l'élection générale de 1867, la première après la Confédération, une faible minorité de la population a qualité d'électeur. Le pays ne compte que quatre provinces, représentées par 181 députés. Le droit de vote fédéral est alors régi par les législations provinciales.

La plupart des Canadiens tiennent pour acquis qu'à peu près tous les citoyens adultes ont le droit de vote. Or, dans les premières années du pays, les personnes habilitées à voter étaient moins nombreuses que celles qui ne l'étaient pas.

- 1874** Par suite de réformes législatives, le vote devient secret et les élections générales sont tenues le même jour dans toutes les circonscriptions.
- 1885** Le Parlement fédéral récupère le contrôle du droit de vote aux élections fédérales en instaurant un ensemble de règles très complexes fondées sur des critères de propriété, dont l'application diffère selon les provinces et même selon les villes.

1915 La Première Guerre mondiale apporte d'importantes réformes. En 1915, on accorde le droit de vote au personnel militaire en service actif.

1917 Le Parlement adopte la *Loi des élections en temps de guerre* et la *Loi des électeurs militaires*. Le droit de vote est alors étendu à tout sujet britannique qui est membre actif ou retiré des forces armées, homme ou femme, y compris les Autochtones et les personnes âgées de moins de 21 ans. Les civils mâles qui ne sont pas propriétaires, mais qui ont un fils ou un petit-fils dans les forces armées se voient accorder temporairement le droit de vote, de même que les femmes dont le père, la mère, le mari, un fils ou une fille, ou encore un frère ou une sœur servent ou ont servi dans les Forces canadiennes.



Photo : Archives nationales du Canada (PA-2279)

Des infirmières canadiennes œuvrant dans un hôpital militaire canadien en France exercent leur droit de vote en décembre 1917.

LES FEMMES ET LE VOTE

Avant la Confédération, les femmes du Haut-Canada (appelé Canada de l'Ouest après 1841, puis Ontario après 1867) ont le droit de vote mais ne l'exercent généralement pas, parce que cela est mal vu du point de vue social.

Dans le Bas-Canada (Québec), les femmes exercent largement leur droit de vote – particulièrement les veuves, qui sont les plus susceptibles de remplir les conditions nécessaires de propriété – mais ce droit leur est retiré en 1832.

Toutes les femmes âgées de 21 ans ou plus obtiennent le droit de vote au niveau fédéral le 24 mai 1918. Au niveau des provinces, le Manitoba est la première à accorder le droit de vote aux femmes, le 28 janvier 1916, et le Québec la dernière, le 1^{er} janvier 1941.

1918 Le droit de vote aux élections fédérales est octroyé à toutes les femmes âgées de 21 ans ou plus. Durant l'année qui suit, elles obtiennent le droit de briguer un siège à la Chambre des communes. En 1921, Agnes Macphail devient la première femme élue au Parlement.

1920 Avec le nouvel *Acte des élections fédérales*, le gouvernement fédéral reprend le contrôle du droit de vote aux élections fédérales, qui avait été de nouveau confié aux provinces en 1898. Cette loi crée aussi le poste de directeur général des élections et autorise le vote par anticipation pour certains électeurs. La Chambre des communes compte alors 235 sièges.

1948 Les dernières restrictions liées à la propriété sont abolies et le droit de vote s'étend à tous les Canadiens d'origine asiatique.

1960 La *Loi électorale du Canada* accorde le droit de vote aux Indiens inscrits vivant dans les réserves, et élargit davantage le vote par anticipation. En 1964, la révision de la carte électorale est confiée à des commissions indépendantes et strictement réglementées.

1970 Une révision de la *Loi électorale du Canada* abaisse de 21 à 18 ans l'âge minimum requis pour voter et pour briguer les suffrages. Les fonctionnaires fédéraux en poste à l'étranger, leurs personnes à charge, de même que celles du personnel militaire, peuvent dorénavant se prévaloir des mécanismes de vote jusque-là réservés aux militaires. Les partis politiques obtiennent le droit de voir leur nom inscrit sur les bulletins de vote sous celui de leurs candidats, à condition de s'enregistrer auprès du directeur général des élections.





- 1974** Les dépenses électorales sont plafonnées et la divulgation des sources de revenus des partis et des candidats devient obligatoire.
- 1982** L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* enchâsse dans la Constitution le droit pour chaque citoyen de voter et de briguer les suffrages.
- 1992** La *Loi électorale du Canada* est modifiée de façon à faciliter l'accès au système électoral aux personnes ayant une limitation fonctionnelle. Désormais, tous les bureaux de scrutin doivent être accessibles de plain-pied et, là où ce n'est pas possible, un certificat de transfert est disponible.
- 1993** Nouvelle modification de la Loi : les électeurs qui ne peuvent se rendre à leur bureau de vote ordinaire ou à leur bureau de vote par anticipation peuvent désormais voter par bulletin spécial. Les étudiants éloignés de leur domicile, les vacanciers et les gens d'affaires en voyage, ainsi que les personnes qui séjournent temporairement hors du pays peuvent dorénavant voter par la poste. Par ailleurs, on élargit aux bureaux de vote urbains l'inscription le jour même du scrutin (jusqu'à réservée aux bureaux de vote ruraux), on réduit de 50 à 47 jours la durée minimale de la période électorale, et on interdit la publication et la radiodiffusion de sondages d'opinion durant les trois derniers jours de la campagne.

- 1996** Un projet de loi modifiant la *Loi électorale du Canada* crée un registre permanent des électeurs, ce qui élimine le recensement porte-à-porte pour les élections (générales et partielles) et les référendums fédéraux. De plus, la durée minimale de la période électorale est réduite à 36 jours pour une élection générale ou partielle, et les heures de vote le jour du scrutin sont décalées et étendues de manière à ce que la plupart des résultats soient disponibles à peu près en même temps partout au pays.
- 2000** Une nouvelle *Loi électorale du Canada* est adoptée. En plus d'actualiser le vocabulaire et l'organisation de la législation électorale, elle introduit de nouvelles règles sur la publicité électorale des tiers (personnes ou groupes qui ne sont ni des candidats, ni des partis politiques enregistrés, ni des associations de circonscription d'un parti enregistré). La nouvelle Loi interdit de faire de la publicité électorale ou de publier de nouveaux résultats de sondages électoraux le jour de l'élection. Elle habilite le commissaire aux élections fédérales à demander des injonctions de la cour ou à conclure des ententes de conformité (appelées transactions) avec les contrevenants éventuels. Elle autorise le directeur général des élections à développer et mettre à l'essai des processus de vote électronique.

Les élections depuis la Confédération

LÉGISLATURE	DÉLIVRANCE DES BREFS	JOURS DU SCRUTIN
1.	6 août 1867	7 août 1867 au 20 septembre 1867
2.	15 juillet 1872	20 juillet 1872 au 12 octobre 1872
3.	2 janvier 1874	22 janvier 1874
4.	17 août 1878	17 septembre 1878
5.	18 mai 1882	20 juin 1882
6.	17 janvier 1887	22 février 1887
7.	4 février 1891	5 mars 1891
8.	24 avril 1896	23 juin 1896
9.	9 octobre 1900	7 novembre 1900
10.	29 septembre 1904	3 novembre 1904
11.	18 septembre 1908	26 octobre 1908
12.	3 août 1911	21 septembre 1911
13.	31 octobre 1917	17 décembre 1917
14.	8 octobre 1921	6 décembre 1921
15.	5 septembre 1925	29 octobre 1925
16.	20 juillet 1926	14 septembre 1926
17.	30 mai 1930	28 juillet 1930
18.	15 août 1935	14 octobre 1935
19.	27 janvier 1940	26 mars 1940

LÉGISLATURE	DÉLIVRANCE DES BREFS	JOURS DU SCRUTIN
20.	16 avril 1945	11 juin 1945
21.	30 avril 1949	27 juin 1949
22.	13 juin 1953	10 août 1953
23.	12 avril 1957	10 juin 1957
24.	1 ^{er} février 1958	31 mars 1958
25.	19 avril 1962	18 juin 1962
26.	6 février 1963	8 avril 1963
27.	8 septembre 1965	8 novembre 1965
28.	25 avril 1968	25 juin 1968
29.	1 ^{er} septembre 1972	30 octobre 1972
30.	9 mai 1974	8 juillet 1974
31.	26 mars 1979	22 mai 1979
32.	14 décembre 1979	18 février 1980
33.	9 juillet 1984	4 septembre 1984
34.	1 ^{er} octobre 1988	21 novembre 1988
35.	8 septembre 1993	25 octobre 1993
36.	27 avril 1997	2 juin 1997
37.	22 octobre 2000	27 novembre 2000

Les premiers ministres depuis la Confédération

PREMIER MINISTRE	PARTI	PÉRIODE AU POUVOIR
1. L'hon. sir John A. Macdonald	Libéral-conservateur	1 ^{er} juillet 1867 – 5 novembre 1873
2. L'hon. Alexander Mackenzie	Libéral	7 novembre 1873 – 8 octobre 1878
3. Le très hon. sir John A. Macdonald	Libéral-conservateur	17 octobre 1878 – 6 juin 1891
4. L'hon. sir John J.C. Abbott	Libéral-conservateur	16 juin 1891 – 24 novembre 1892
5. Le très hon. sir John S.D. Thompson	Libéral-conservateur	5 décembre 1892 – 12 décembre 1894
6. L'hon. sir Mackenzie Bowell	Libéral-conservateur	21 décembre 1894 – 27 avril 1896
7. L'hon. sir Charles Tupper	Libéral-conservateur	1 ^{er} mai – 8 juillet 1896
8. Le très hon. sir Wilfrid Laurier	Libéral	11 juillet 1896 – 6 octobre 1911
9. Le très hon. sir Robert Laird Borden	Conservateur	10 octobre 1911 – 12 octobre 1917
10. Le très hon. sir Robert Laird Borden	Unioniste (gouvernement de coalition)	12 octobre 1917 – 10 juillet 1920
11. Le très hon. Arthur Meighen	Unioniste (libéral national et conservateur)	10 juillet 1920 – 29 décembre 1921
12. Le très hon. William Lyon Mackenzie King	Libéral	29 décembre 1921 – 28 juin 1926
13. Le très hon. Arthur Meighen	Conservateur	29 juin – 25 septembre 1926

PREMIER MINISTRE	PARTI	PÉRIODE AU POUVOIR
14. Le très hon. William Lyon Mackenzie King	Libéral	25 septembre 1926 – 7 août 1930
15. Le très hon. Richard Bedford Bennett (devenu vicomte en 1941)	Conservateur	7 août 1930 – 23 octobre 1935
16. Le très hon. William Lyon Mackenzie King	Libéral	23 octobre 1935 – 15 novembre 1948
17. Le très hon. Louis Stephen St-Laurent	Libéral	15 novembre 1948 – 21 juin 1957
18. Le très hon. John George Diefenbaker	Progressiste-conservateur	21 juin 1957 – 22 avril 1963
19. Le très hon. Lester Bowles Pearson	Libéral	22 avril 1963 – 20 avril 1968
20. Le très hon. Pierre Elliott Trudeau	Libéral	20 avril 1968 – 3 juin 1979
21. Le très hon. Joseph Clark	Progressiste-conservateur	4 juin 1979 – 2 mars 1980
22. Le très hon. Pierre Elliott Trudeau	Libéral	3 mars 1980 – 30 juin 1984
23. Le très hon. John Napier Turner	Libéral	30 juin – 17 septembre 1984
24. Le très hon. Brian Mulroney	Progressiste-conservateur	17 septembre 1984 – 25 juin 1993
25. La très hon. Kim Campbell	Progressiste-conservateur	25 juin – 4 novembre 1993
26. Le très hon. Jean Chrétien	Libéral	4 novembre 1993 –





Élections Canada

Le Bureau du directeur général des élections du Canada, appelé communément Élections Canada, est l'organisme non partisan chargé par le Parlement de conduire les élections et les référendums fédéraux. Sa tâche principale étant la conduite des scrutins, il doit être prêt en tout temps, car une élection peut être déclenchée sans préavis.



Le directeur général des élections

Le poste de directeur général des élections a été créé en 1920 par l'*Acte des élections fédérales*, qui a précédé la *Loi électorale du Canada*. Le directeur général des élections est un mandataire du Parlement, nommé par une résolution de la Chambre des communes – ce qui permet à tous les partis représentés à la Chambre de participer au processus de sélection. Le directeur général des élections relève directement du président de la Chambre des communes. Il est en poste jusqu'à 65 ans ou sa démission. Seul le gouverneur général peut le remplacer, pour un motif suffisant, à la suite d'une adresse conjointe de la Chambre et du Sénat.

Le mandat d'Élections Canada

À l'origine, le directeur général des élections était chargé seulement de la conduite des élections générales et partielles de niveau fédéral. En vertu de la *Loi électorale du Canada* et d'autres lois régissant les questions électorales fédérales, le mandat du Bureau s'est élargi pour comprendre les élections (générales et partielles) et les référendums de niveau fédéral ainsi que d'autres aspects importants de notre système électoral. Outre la *Loi électorale du Canada*, Élections Canada est régi par la *Loi constitutionnelle*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi référendaire* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. L'organisme est aussi assujéti à d'autres lois d'application générale, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur les langues officielles*.

Aujourd'hui, le mandat d'Élections Canada consiste à :

- assurer l'accès au système à tous les électeurs au moyen d'installations physiques appropriées et de programmes d'information et d'éducation du public;
- soutenir la révision périodique des limites des circonscriptions effectuée par l'intermédiaire de commissions indépendantes pour que la représentation reflète aussi équitablement que possible la répartition de la population;
- enregistrer les partis politiques et les tiers;
- contrôler les dépenses électorales des candidats, des partis enregistrés et des tiers, examiner et publier leurs rapports financiers et rembourser les dépenses des candidats et des partis selon les formules prévues par la Loi;
- faire appliquer la législation électorale par l'entremise du commissaire aux élections fédérales.

En plus de conduire les élections et les référendums, le directeur général des élections gère le processus électoral et élabore des stratégies en prévision des défis de l'avenir. Le système électoral doit s'adapter à l'évolution rapide de la technologie et aux exigences croissantes du public, qui réclame une gestion plus efficace et des contrôles plus serrés à tous les niveaux de l'administration publique.

Élections Canada a pour mission de répondre aux besoins de l'électorat et du législateur de manière novatrice, rentable et professionnelle, et s'emploie à favoriser un système équitable, ouvert et accessible à tous les électeurs du Canada. Le directeur général des élections est bien placé pour évaluer les besoins de changement et d'amélioration en matière électorale et pour élaborer des propositions pratiques à l'intention des parlementaires.

L'organisation d'Élections Canada

Élections Canada se compose normalement d'un personnel de base travaillant au siège de l'organisme, à Ottawa. Lors d'un scrutin, l'organisme retient les services de quelque 150 000 personnes dans tout le pays. Le directeur général des élections est secondé dans son travail par le directeur général adjoint des élections.

Élections Canada comprend dix directions qui exercent les fonctions administratives associées à la préparation et à la conduite des scrutins.

Élections Canada veille à faciliter la pleine participation de tous les Canadiens à un processus électoral juste et équitable.

OPÉRATIONS

- élabore des procédures, des manuels, des formulaires et des outils pour l'inscription et le vote, et pour la gestion électorale;
- imprime et assemble la documentation pertinente et l'expédie aux 301 circonscriptions dès le déclenchement d'un scrutin;
- administre les Règles électorales spéciales et les programmes d'accessibilité;
- assure la liaison avec le directeur du scrutin de chaque circonscription et lui offre conseils et assistance.

FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

- s'occupe de toute la gestion financière, de la vérification et des indicateurs de rendement; entre autres, reçoit les rapports financiers annuels des partis enregistrés, les rapports de dépenses électorales des candidats et des partis, les rapports de dépenses de publicité des tiers ainsi que les rapports financiers des comités référendaires enregistrés, et en publie des sommaires;
- examine les rapports de dépenses électorales pour s'assurer que les règles législatives ont été respectées;
- gère les finances d'Élections Canada, ce qui inclut la planification financière, l'élaboration de politiques et de systèmes financiers, la budgétisation, la vérification interne, le traitement des comptes, la rémunération du personnel électoral, l'évaluation du rendement et la production des rapports de l'organisme.

ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

- gère toutes les activités concernant les ressources humaines, la rémunération et les avantages sociaux, la politique des langues officielles, les dossiers et le courrier, les installations, le matériel, la passation des marchés, la sécurité, l'inventaire et les autres questions relatives à l'approvisionnement en biens et services associé à tout scrutin;
- fournit des services en matière de dotation en personnel, d'équipement et d'installations à Élections Canada, aux directeurs du scrutin et aux commissions de délimitation.

TECHNOLOGIE INFORMATIQUE

- est responsable de la planification et de la gestion du matériel informatique, des logiciels et des télécommunications à Élections Canada et aux bureaux des directeurs du scrutin, y compris l'acquisition, l'élaboration et le soutien technique des systèmes de base et des applications.

COMMUNICATIONS

- par le biais de relations publiques, de relations avec les médias et d'activités publicitaires, renseigne les Canadiens, au pays et à l'étranger, sur leur droit de vote et la façon de l'exercer;
- répond aux demandes de renseignements, et produit et distribue au public et aux médias des documents écrits, électroniques et vidéo;
- entretient des rapports avec des groupes ayant des besoins spéciaux afin de leur offrir des produits d'information appropriés.

ÉLECTIONS CANADA SUR INTERNET

L'information la plus à jour sur le système électoral canadien est accessible 24 heures sur 24, partout dans le monde, grâce au site Web d'Élections Canada (www.elections.ca). On y trouve entre autres des renseignements généraux sur le processus électoral, les dernières nouvelles sur Élections Canada et un formulaire d'inscription pour les électeurs canadiens résidant à l'étranger. Le soir d'un scrutin, les résultats du vote y sont directement affichés.



SERVICES JURIDIQUES

- conseille, sur le plan juridique, le directeur général des élections et ses employés, notamment en fournissant des avis et interprétations concernant la *Loi électorale du Canada*;
- surveille l'observation des lois administrées par le directeur général des élections et assure la liaison entre Élections Canada et le commissaire aux élections fédérales;
- s'occupe des questions juridiques en matière de radiodiffusion et assure la liaison entre l'organisme et l'arbitre en matière de radiodiffusion;
- prépare les projets de réforme législative et assume la responsabilité première de la planification des politiques;
- enregistre les partis politiques, les comités référendaires et les tiers;
- s'occupe de la protection des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Élections Canada.

PLANIFICATION, POLITIQUES ET PARTENARIATS

- effectue sur une base régulière les collectes d'information et les analyses d'environnement qui permettent à l'organisme de planifier et de suivre efficacement la conduite des scrutins et d'autres grands projets;
- coordonne la recherche sur les questions électorales;
- aide l'organisme à définir ses stratégies à long terme en fonction de nouvelles tendances et de nouveaux enjeux nationaux;

- coordonne les relations avec les autres paliers de gouvernement, les administrations électorales des provinces et territoires, et le secteur privé;
- assume la responsabilité principale du programme des politiques et de la recherche de l'organisme;
- recherche les possibilités de partenariats avec le milieu universitaire, des centres de référence, des administrations provinciales et territoriales, et des organismes internationaux pertinents.

REGISTRE ET GÉOGRAPHIE

- coordonne les efforts de l'organisme en vue d'élaborer de nouvelles méthodes d'inscription, en tenant un registre permanent informatisé des électeurs;
- assure la mise à jour du registre à partir de données obtenues de sources fédérales, provinciales ou territoriales, et des électeurs;
- produit chaque année, à l'intention des députés et des partis politiques enregistrés, des listes électorales actualisées;
- transmet à d'autres administrations électorales, dans le cadre d'ententes, des données qui les aident à établir leurs listes électorales;
- planifie, développe et tient à jour un système d'information à référence spatiale et de géorepérage afin de produire des cartes électorales en formats électronique et imprimé ainsi qu'une variété de documents liés aux adresses.

LES SERVICES INTERNATIONAUX D'ÉLECTIONS CANADA : L'EXPÉRIENCE AU SERVICE DES NOUVELLES DÉMOCRATIES

Reconnu partout pour son soutien à la démocratie dans le monde, le Canada a contribué à établir une variété de programmes d'aide technique à l'intention des pays en voie d'établir des institutions démocratiques. Élections Canada a participé à plus de 300 missions internationales de développement démocratique dans quelque 80 pays. Cette assistance prend plusieurs formes : évaluation préélectorale, soutien technique, formation, éducation civique, financement, surveillance des élections et fourniture de matériel électoral.

Élections Canada dispense ses services en fonction des lois, des coutumes, des besoins, du contexte et de la population de chaque pays. Ses missions ne visent pas à promouvoir notre système électoral, nos idées ou nos techniques. Elles cherchent plutôt à cerner les choix qui s'offrent à chaque pays en tenant compte de ses propres défis et possibilités, et aident à choisir et à mettre en œuvre l'option qui répond le mieux aux besoins en matière de développement démocratique.

REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

- soutient les dix commissions de délimitation des circonscriptions en leur dispensant des services techniques, administratifs, professionnels, financiers et autres dans le cadre de leur mandat en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*;
- planifie et élabore les politiques, procédures, manuels et systèmes nécessaires au redécoupage des circonscriptions.

SERVICES INTERNATIONAUX

- mène une variété de programmes multilatéraux et bilatéraux de soutien professionnel et d'aide technique à l'intention de pays souhaitant développer leurs institutions démocratiques.

Le commissaire aux élections fédérales

Nommé par le directeur général des élections, le commissaire aux élections fédérales veille au respect de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. En période électorale, en cas d'infraction réelle ou appréhendée, il peut demander une injonction aux tribunaux ou conclure avec les personnes en cause des ententes de conformité (appelées transactions). Toute personne ayant des motifs de croire qu'une infraction a été commise peut, dans les six mois suivant les faits, adresser une plainte écrite au commissaire et demander une enquête.

Généralement, les plaintes ont trait à des infractions telles que le défaut par des employeurs d'accorder à leurs employés le temps prévu pour voter, le vote de personnes qui n'ont pas qualité d'électeur, la présentation de rapports financiers inadéquats ou des manquements aux règles de publicité. Les personnes reconnues coupables d'une infraction sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement et elles peuvent perdre leur droit de se présenter à une élection fédérale pour cinq ou sept ans, selon l'infraction.

L'arbitre en matière de radiodiffusion

Tout radiodiffuseur doit accorder une durée déterminée de temps d'antenne gratuit et payant aux partis enregistrés durant une élection générale, et aux comités référendaires durant un référendum. Aux termes de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections nomme un arbitre en matière de radiodiffusion, qui distribue une part de ce temps à chaque parti et comité en vertu d'une formule prévue par la Loi.

Les directeurs du scrutin

Pour la plupart des gens, les élections sont synonymes de candidats et de partis politiques. Dans les coulisses, cependant, des milliers de fonctionnaires électoraux s'occupent d'une tâche essentielle : voir à ce que le scrutin se déroule de façon efficace et équitable. Dans chaque circonscription, un directeur du scrutin coordonne leurs activités. Les directeurs du scrutin fédéraux sont nommés par le gouverneur en conseil (le Cabinet) et travaillent sous la supervision générale du directeur général des élections du Canada.

Le travail est exigeant et les tâches sont variées. Pour être directeur du scrutin, il suffit en principe d'être un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans et domicilié dans la circonscription où on est nommé. En réalité, il faut beaucoup d'autres qualités. En plus d'un engagement sérieux, la tâche nécessite une grande variété de compétences en gestion.

De par sa nature, le travail est impartial et non partisan, et le directeur du scrutin doit toujours agir en conséquence. Il doit se conformer à un code de déontologie et s'abstenir de participer à toute activité de nature politique partisane, aussi bien durant les périodes électorales et référendaires qu'en dehors de ces périodes.

Photo : Élections Canada



Dans chaque circonscription, le directeur du scrutin a un bureau ouvert au public.

Photo : Élections Canada



Des milliers de fonctionnaires électoraux jouent un rôle essentiel pour que chaque électeur puisse exercer son droit de vote.

OCTOBRE 2000

OCTOBRE 2000

LES LISTES ÉLECTORALES DES ÉLECTEURS 2000
 LISTES ÉLECTORALES DES ÉLECTEURS 2000
 LISTES ÉLECTORALES DES ÉLECTEURS 2000

Contenu de l'ouvrage :

- Qui est inscrit sur la liste ?
- Comment inscrire un électeur ?
- Comment inscrire un électeur étranger ?
- Comment inscrire un électeur résident à l'étranger ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de domicile ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de nom ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de sexe ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de date de naissance ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de lieu de naissance ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de lieu de résidence ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de lieu de naissance et de lieu de résidence ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de lieu de naissance et de lieu de naissance ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de lieu de naissance et de lieu de résidence et de lieu de naissance ?
- Comment inscrire un électeur qui a changé de lieu de naissance et de lieu de résidence et de lieu de naissance et de lieu de naissance ?

**National Register of Electors
 Registre national des électeurs
 LISTS OF ELECTORS • LISTES ÉLECTORALES**




100, rue de la Monture, 200, Québec
 Québec, Québec
 G1R 5K6




**Registre national des électeurs
 LISTES ÉLECTORALES
 OCTOBRE 2000
 GUIDE DE L'UTILISATEUR**



**National Register of Electors
 Registre national des électeurs
 LISTS OF ELECTORS • LISTES ÉLECTORALES
 OCTOBRE 2000 • OCTOBRE 2000**







Le processus électoral

Le Registre national des électeurs

Le Registre national des électeurs est une base de données informatisée des personnes ayant qualité d'électeur. Il contient le nom, l'adresse postale, l'adresse résidentielle, la circonscription, la section de vote, le sexe et la date de naissance de chaque électeur, et peut être mis à jour à partir de données de sources fédérales et provinciales.

Élections Canada se sert du registre pour produire les listes électorales préliminaires en vue d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum. Les administrations électorales provinciales ou territoriales, municipales et scolaires peuvent aussi utiliser les données du registre pour produire leurs listes électorales, sur conclusion d'un accord avec Élections Canada.

Environ 20 % des renseignements sur les électeurs changent chaque année; c'est pourquoi Élections Canada doit tenir le registre à jour entre deux scrutins. Le registre est actualisé à partir de données fournies par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (avec le consentement des contribuables), Citoyenneté et Immigration Canada, les bureaux des véhicules automobiles et les registraires de l'état civil (décès) des provinces et des territoires, ainsi que les organismes électoraux de la Colombie-Britannique et du Québec (deux provinces qui tiennent des listes électorales permanentes). Les listes électorales de certaines élections provinciales et territoriales sont également utilisées à des fins de mise à jour.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Pour la création et l'exploitation du Registre national des électeurs, Élections Canada a consulté de nombreux experts, y compris le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, et a adopté deux grands principes : le droit au respect de la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels. Le Parlement et Élections Canada ont prévu les dispositions suivantes :

- tout électeur peut faire rayer son nom du registre en écrivant au directeur général des élections;*
- tout électeur peut refuser qu'on transmette les renseignements qui le concernent à d'autres administrations électorales, à des fins électorales, en écrivant au directeur général des élections;*
- le refus de figurer au registre ou de transmettre des renseignements n'affecte pas le droit de vote de l'électeur;*
- les renseignements limités émanant de sources fédérales (Agence des douanes et du revenu du Canada, et Citoyenneté et Immigration Canada) ne peuvent être obtenus qu'avec le consentement de l'électeur;*
- la Loi stipule que le contenu du registre est réservé à des fins électorales;*
- l'utilisation de renseignements électoraux à des fins non électorales constitue une infraction;*
- les ordinateurs d'Élections Canada ne sont pas reliés à ceux des fournisseurs de données;*
- les installations renfermant le Registre national des électeurs sont protégées au moyen de dispositifs de sécurité.*

Les préparatifs

NOMINATION ET FORMATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

Le directeur du scrutin est le principal fonctionnaire électoral dans chaque circonscription. Nommé par le gouverneur en conseil, il reste en poste (à moins que la circonscription soit modifiée à la suite d'un redécoupage) jusqu'à ce qu'il déménage hors de la circonscription, démissionne ou se voie destituer pour un motif suffisant. Tout poste vacant doit être comblé au plus tard 60 jours après que le directeur général des élections a été informé de cette vacance et, de préférence, bien avant un scrutin. Élections Canada a ainsi le temps de former le nouveau directeur du scrutin et ce dernier peut se familiariser avec ses nouvelles tâches.

DÉLIMITATION DES SECTIONS DE VOTE

Avant le déclenchement de l'élection, il faut diviser chaque circonscription en sections de vote, chaque section comptant en moyenne 350 électeurs. Cette opération est très importante, car chaque liste électorale correspond à une section de vote.

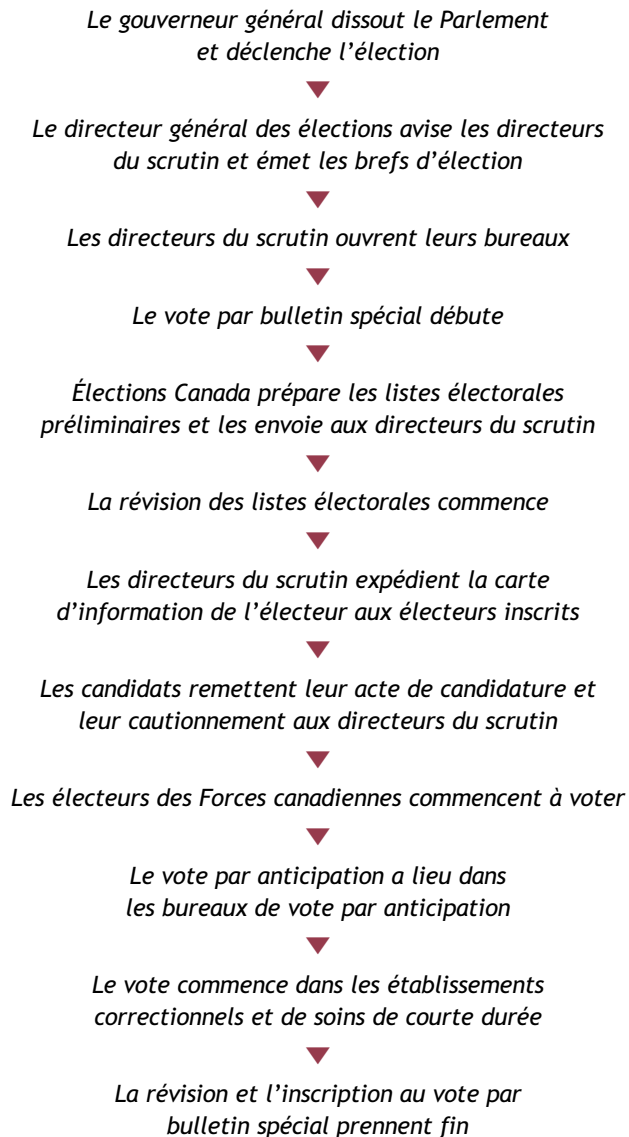
CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN

Une fois établies les sections de vote, le directeur du scrutin choisit un emplacement pratique et accessible pour les bureaux ordinaires de scrutin et les bureaux de vote par anticipation. Les bureaux se trouvent habituellement dans des lieux centraux bien connus et accessibles de plain-pied, tels que des centres communautaires ou des écoles.

PRÉPARATION DU MATÉRIEL

Le personnel d'Élections Canada à Ottawa élabore les procédures administratives et prépare les cartes, les trousseaux, les formulaires, les documents d'information, les bulletins de vote, les urnes et tout autre matériel nécessaire au scrutin. On en expédie une partie à l'avance au domicile des directeurs du scrutin si un scrutin paraît imminent.

Compte à rebours d'une élection



JOUR DU SCRUTIN

Les résultats préliminaires sont annoncés après la fermeture des bureaux de scrutin

APRÈS LE JOUR DU SCRUTIN

Les directeurs du scrutin procèdent à la validation des résultats

Des dépouillements judiciaires ont lieu au besoin

Les directeurs du scrutin retournent les brefs d'élection proclamant les candidats élus

Les nouveaux députés prêtent serment et le nouveau Parlement est convoqué

Le directeur général des élections publie un rapport sur l'élection ainsi qu'un rapport sur les résultats officiels

Les candidats, les partis et les tiers soumettent les rapports sur leurs finances électorales

On procède au remboursement des dépenses électorales aux candidats et aux partis

Les candidats remettent tout excédent de fonds

La conduite d'une élection

DÉCLENCHEMENT

Dans le cas d'une élection générale, le gouverneur général dissout le Parlement à la demande du premier ministre et le gouverneur en conseil fixe la date de l'élection ainsi que la date à laquelle les directeurs du scrutin doivent renvoyer les brefs d'élection. La Loi prévoit un minimum de 36 jours entre la délivrance des brefs et le jour du scrutin.

DÉLIVRANCE DES BREFS

Dès qu'on l'informe de la tenue d'une élection, le directeur général des élections envoie un avis à chaque directeur du scrutin pour l'enjoindre de louer un bureau et de se préparer en vue de l'élection. En même temps, on imprime les brefs d'élection sur lesquels figurent la date du jour du scrutin et la date de clôture des candidatures. Aussitôt signés par le directeur général des élections, les brefs sont envoyés aux directeurs du scrutin, qui publient alors un avis de convocation informant les électeurs des dates importantes et d'autres détails.

OUVERTURE DES BUREAUX

Dès qu'il est avisé du déclenchement d'une élection, le directeur du scrutin loue un bureau et du mobilier dans un lieu accessible de sa circonscription. Ce bureau sera son quartier général durant la période électorale. Les heures d'ouverture sont fixées par le directeur général des élections. Il faut embaucher et former le personnel immédiatement, car le bureau doit devenir fonctionnel sans délai. Élections Canada envoie du matériel par vagues successives.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

Dès le déclenchement du scrutin, Élections Canada prépare les listes électorales préliminaires à partir du Registre national des électeurs, et envoie les listes de chaque circonscription aux directeurs du scrutin. Peu après, ces derniers font parvenir par la poste une carte d'information de l'électeur à chaque électeur inscrit. Cette carte confirme le nom et l'adresse de l'électeur. En outre, elle lui indique où et quand voter et si le bureau de scrutin est accessible de plain-pied.

Pendant quatre semaines, du 33^e au 6^e jour avant le jour du scrutin, les listes électorales sont révisées par l'ajout, la radiation ou la modification d'inscriptions. Si un électeur a déménagé à l'intérieur de sa circonscription, il peut faire corriger son inscription par téléphone, moyennant une preuve d'identité suffisante. Les électeurs peuvent aussi s'inscrire en personne lors du vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin, moyennant une preuve d'identité suffisante.

Le directeur du scrutin prépare des listes révisées pour le vote par anticipation. Par la suite, il dresse une deuxième série de listes révisées, appelées listes officielles, qui servent le jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, le directeur du scrutin prépare des listes comprenant les électeurs qui se sont inscrits le jour du scrutin, et les transmet à Élections Canada. Le personnel d'Élections Canada produit des versions électronique et imprimée de ces listes électorales définitives, à l'intention des partis enregistrés et des députés.

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Le directeur du scrutin reçoit l'acte de candidature et le cautionnement de chaque candidat en lice dans sa circonscription. Il a ensuite 48 heures pour vérifier les signatures des électeurs appuyant le candidat avant de confirmer ou de rejeter la candidature.

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Un parti politique doit être dûment enregistré auprès du directeur général des élections pour que ses candidats puissent faire inscrire le nom du parti sur le bulletin de vote. Il doit entreprendre les démarches d'enregistrement avant une élection. Mais pour que son enregistrement entre (ou reste) en vigueur, il doit présenter au moins 50 candidats à une élection générale.

LE VOTE

Il y a plusieurs façons de voter. La plus courante consiste à se rendre au bureau ordinaire de scrutin le jour de l'élection (appelé aussi jour du scrutin). Mais on peut aussi voter au bureau de vote par anticipation, à un bureau de scrutin itinérant ou encore par la poste ou au bureau du directeur du scrutin, au moyen du bulletin spécial.



Photo : Élections Canada

Pour éviter toute possibilité de fraude, Élections Canada vérifie les codes à barres sur les enveloppes extérieures des bulletins de vote spéciaux.



Photo : Élections Canada

Le nom de l'électeur est biffé de la liste avant qu'il se rende derrière l'isoloir pour voter.

BUREAUX ORDINAIRES DE SCRUTIN :

La vaste majorité des électeurs votent dans les bureaux ordinaires de scrutin. Durant les heures du scrutin, le jour de l'élection, l'électeur se rend au bureau indiqué sur la carte d'information de l'électeur qu'il a reçue, fait rayer son nom de la liste électorale et se rend derrière l'isoloir pour marquer son bulletin de vote.

Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin sont décalées par fuseau horaire afin que la majorité des résultats soient connus à peu près en même temps partout au pays.

Le directeur général des élections peut au besoin adapter les heures de vote d'une circonscription pour qu'elles coïncident avec celles des autres circonscriptions du même fuseau horaire. Lors d'élections partielles se déroulant le même jour dans un seul fuseau horaire, les heures sont de 8 h 30 à 20 h 30.

VOTE PAR ANTICIPATION : Les électeurs qui savent qu'ils ne seront pas en mesure de voter le jour du scrutin disposent de trois journées pour voter à un bureau de vote par anticipation. Les dates d'ouverture et l'emplacement des bureaux de vote par anticipation sont indiqués sur la carte d'information de l'électeur. Le vote se déroule de la même manière qu'au bureau ordinaire de scrutin.

TOUJOURS UN LUNDI

Pour les élections et les référendums fédéraux, le jour du scrutin est toujours un lundi, sauf si le lundi prévu est un jour férié, auquel cas le vote a lieu le jour suivant. Cette situation s'est présentée la dernière fois en 1984, année où l'élection s'est tenue le mardi 4 septembre, le lendemain de la fête du Travail.

HEURES DU SCRUTIN (HEURE LOCALE)

<i>Heure de Terre-Neuve</i>	<i>8 h 30 à 20 h 30</i>
<i>Heure de l'Atlantique</i>	<i>8 h 30 à 20 h 30</i>
<i>Heure de l'Est</i>	<i>9 h 30 à 21 h 30</i>
<i>Heure du Centre</i>	<i>8 h 30 à 20 h 30</i>
<i>Heure des Rocheuses</i>	<i>7 h 30 à 19 h 30</i>
<i>Heure du Pacifique</i>	<i>7 h à 19 h</i>

BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL : Le bulletin de vote spécial est destiné aux électeurs qui :

- résident temporairement à l'extérieur du Canada;
- résident au Canada, mais sont absents de leur circonscription au moment du scrutin;
- sont dans leur circonscription pendant l'élection ou le référendum, mais ne peuvent pas ou ne souhaitent pas se rendre au bureau de scrutin.

Les électeurs des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés purgeant une peine de moins de deux ans votent également par bulletin spécial, mais selon des procédures particulières.

Les électeurs doivent faire une demande d'inscription pour voter par bulletin spécial; on peut obtenir un formulaire d'Élections Canada ou d'un bureau du directeur du scrutin.

Lors d'une élection, l'électeur ne peut voter que pour un candidat de sa circonscription. Le bulletin spécial est un bulletin de vote en blanc sur lequel l'électeur inscrit le nom complet ou les initiales du candidat de son choix dans cette circonscription. Il incombe à l'électeur de savoir qui sont les candidats. Lors d'un référendum, la ou les questions référendaires sont imprimées chacune sur un bulletin distinct et l'électeur fait une marque à l'endroit prévu pour indiquer qu'il répond « Oui » ou « Non ».

Pour préserver le secret du vote, l'électeur place ensuite le bulletin dans un ensemble de trois enveloppes scellées et le fait parvenir par la poste ou par messagerie au directeur général des élections, à Ottawa, ou à son directeur du scrutin si l'électeur est dans sa propre circonscription.

MESURES DESTINÉES AUX ÉLECTEURS QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX

Élections Canada a pris des mesures particulières pour veiller à ce que tous les électeurs puissent exercer leur droit de vote.

- Les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de scrutin sont accessibles de plain-pied.
- Lorsque le bureau de scrutin d'un électeur handicapé fait partie des très rares bureaux à ne pas offrir d'accès de plain-pied, cet électeur peut obtenir un certificat de transfert.
- Le jour du scrutin, des bureaux de scrutin itinérants desservent de nombreuses résidences pour personnes âgées ou handicapées.
- Lorsque c'est nécessaire, l'urne est transportée de chambre en chambre dans les établissements de soins de longue durée.
- Les personnes ayant une déficience visuelle ont un gabarit en carton à leur disposition pour marquer elles-mêmes leur bulletin.
- Des interprètes peuvent accompagner les électeurs, au besoin.
- Les fonctionnaires électoraux au bureau de scrutin apportent toute autre forme d'aide requise.

MARQUER LE BULLETIN DE VOTE

Au bureau de scrutin indiqué sur la carte d'information de l'électeur, le greffier du scrutin raye le nom de l'électeur de la liste électorale. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote plié au dos duquel le scrutateur a inscrit ses propres initiales.



Le bulletin de vote utilisé pour une élection indique le nom des candidats, par ordre alphabétique, ainsi que leur appartenance politique, le cas échéant.

L'électeur apporte le bulletin derrière l'isoloir et, avec le crayon qu'on lui fournit, inscrit clairement une marque dans le cercle qui se trouve à côté du nom du candidat de son choix.

L'électeur replie alors le bulletin de façon que les initiales du scrutateur soient visibles et le remet à ce dernier. Le scrutateur vérifie les initiales et le numéro de série sur le talon du bulletin, détache et jette le talon, puis remet le bulletin à l'électeur. L'électeur, ou le scrutateur si l'électeur le lui demande, dépose le bulletin replié dans l'urne. Le greffier inscrit alors un crochet à côté du nom de l'électeur dans la colonne intitulée « A voté ».



Le bulletin de vote utilisé pour un référendum contient le texte de la question référendaire et les mots « Oui » et « Non » en français et en anglais.

L'électeur apporte le bulletin derrière l'isoloir et, avec le crayon qu'on lui fournit, inscrit clairement une marque dans le cercle qui se trouve à côté de la réponse de son choix.

Les résultats

Peu après la clôture du vote le jour du scrutin, la transmission des résultats officiels commence. À mesure que les rapports parviennent des différents bureaux de scrutin, Élections Canada affiche les résultats sommaires par circonscription sur son site Web (www.elections.ca). Au même moment, les directeurs du scrutin transmettent les résultats aux médias pour diffusion immédiate.

VALIDATION DES RÉSULTATS

Le directeur du scrutin procède à la validation des résultats dans les sept jours suivant le jour du scrutin. Il examine les documents relatifs au dépouillement des votes afin de vérifier les calculs effectués le soir de l'élection. C'est seulement une fois qu'il a terminé la validation qu'il peut proclamer les résultats officiels.

DÉPOUILLEMENTS JUDICIAIRES

Le directeur du scrutin demande obligatoirement un dépouillement judiciaire (aussi appelé recomptage) conduit par un juge si le nombre de voix séparant le candidat qui en a obtenu le plus et tout autre candidat est inférieur à un millième du total des suffrages exprimés dans sa circonscription. Il peut aussi y avoir dépouillement judiciaire si un juge saisi d'une demande en ce sens a des raisons de croire qu'il y a eu une erreur lors du dépouillement.

PARTAGE DES VOIX

Lorsque dans une circonscription donnée, après un dépouillement judiciaire, les deux premiers candidats ont reçu le même nombre de voix, une nouvelle élection est tenue dans cette circonscription.

RAPPORTS D'ÉLECTION

Le directeur du scrutin inscrit le nom du candidat élu (ou l'option qui l'a emporté lors d'un référendum) sur le bref qu'il a reçu au début de la période du scrutin. Il le signe et le retourne au directeur général des élections après le sixième jour qui suit la fin de la validation des résultats, ou immédiatement après un dépouillement judiciaire. Le candidat élu ne peut être assermenté à titre de député fédéral qu'une fois le bref dûment retourné.

Photo : Élections Canada



Le directeur général des élections du Canada, Jean-Pierre Kingsley, signe les brefs.

Financement électoral et rapports postélectoraux

La *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprennent un certain nombre de dispositions financières destinées à assurer la transparence, l'équité et l'accessibilité du système électoral. Elles établissent clairement qui peut faire une contribution, la façon dont on doit recevoir ces contributions et en faire rapport, et combien un candidat, un parti ou un tiers peut dépenser en période électorale.

LIMITES DE DÉPENSES ÉLECTORALES ET REMBOURSEMENTS

La *Loi électorale du Canada* ne fixe pas de limites aux contributions qui peuvent être versées aux candidats, aux partis politiques et aux tiers (personnes ou groupes qui ne sont ni des candidats, ni des partis politiques enregistrés, ni des associations de circonscription d'un parti enregistré). Elle prévoit cependant des limites de dépenses. Les dépenses électorales des candidats et des partis sont calculées selon une formule basée sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes de chaque circonscription. Le trésor public rembourse partiellement les dépenses électorales des candidats et des partis enregistrés, moyennant entre autres la présentation de rapports financiers détaillés.

Les dépenses de publicité électorale des tiers sont limitées à 150 000 \$ lors d'une élection générale, dont un maximum de 3 000 \$ dans une circonscription donnée. Les tiers n'ont droit à aucun remboursement. Dès qu'ils dépensent plus de 500 \$ en publicité électorale, ils sont tenus de s'enregistrer auprès du directeur général des élections et de présenter des rapports financiers après l'élection.



Élections Canada publie l'information financière fournie par les candidats, les partis et les tiers.

CRÉDITS D'IMPÔT : Une contribution peut se faire en argent, en biens ou en services, mais seule une contribution en argent à un candidat confirmé ou à un parti enregistré donne droit à un crédit d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi électorale du Canada*. La Loi établit à 500 \$ le crédit d'impôt maximal (qui correspond à une contribution de 1 075,01 \$ ou plus). Les tiers ne peuvent pas émettre de reçus aux fins de l'impôt à titre de tiers.

DIVULGATION PUBLIQUE : Tout parti enregistré doit soumettre un état vérifié de ses dépenses électorales au directeur général des élections dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Il doit également produire un rapport financier annuel vérifié indiquant le montant et la source de toutes les contributions ainsi que le nom et l'adresse des donateurs de contributions supérieures à 200 \$.

DONS NON ADMIS

Il est interdit à un candidat ou à un parti enregistré d'accepter des contributions provenant d'un particulier qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au Canada; d'une société commerciale ou d'une association qui n'exerce pas d'activités au Canada; d'un syndicat qui n'est pas autorisé à négocier collectivement au Canada; ou d'un parti politique ou un État étranger. Les mêmes restrictions s'appliquent aux tiers en ce qui concerne les contributions devant servir aux dépenses de publicité électorale.

Les tiers doivent, dans les quatre mois suivant le jour de l'élection, déclarer en détail leurs dépenses de publicité électorale. Ils doivent également indiquer qui, au cours de la période commençant six mois avant la délivrance des brefs et se terminant le jour de l'élection, leur a apporté des contributions monétaires aux fins de dépenses de publicité électorale.

Les candidats doivent soumettre un rapport vérifié de leurs dépenses électorales au directeur du scrutin de leur circonscription dans les quatre mois suivant le jour du scrutin. Ce document, que le directeur général des élections doit publier, indique toutes les dépenses électorales engagées, le montant et la source de toutes les contributions, ainsi que le nom et l'adresse des donateurs de contributions supérieures à 200 \$.

L'ensemble des renseignements financiers communiqués au directeur général des élections par les partis et les candidats sont accessibles au public en tout temps.

REMBOURSEMENTS : Les partis qui ont recueilli au moins 2 % des suffrages valides exprimés à l'échelle nationale ou au moins 5 % dans les circonscriptions où ils ont soutenu un candidat ont droit à un remboursement équivalant à 22,5 % de leurs dépenses électorales.

Les candidats qui sont élus ou qui ont obtenu au moins 15 % des suffrages valides exprimés dans leur circonscription ont droit au remboursement de 50 % de leurs dépenses électorales réelles, jusqu'à concurrence de 50 % du plafond des dépenses fixé pour leur circonscription.

Les candidats à qui il reste des revenus excédentaires doivent verser l'excédent à leur association de circonscription ou à leur parti. Si le candidat n'est pas soutenu par un parti, il doit verser l'excédent au receveur général du Canada.



LES RAPPORTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Après chaque élection générale, le directeur général des élections doit présenter un rapport au président de la Chambre des communes dans les 90 jours suivant le retour des brefs. Ce rapport porte sur l'élection ainsi que sur les activités d'Élections Canada depuis la date de son rapport précédent. Dans les meilleurs délais suivant une élection, le directeur général des élections présente également un rapport signalant toute modification qu'il juge souhaitable d'apporter à la Loi. Le directeur général des élections doit par ailleurs publier un rapport présentant les résultats officiels du scrutin par section de vote.

Élections partielles

Lorsqu'un siège devient officiellement vacant à la Chambre des communes, le président de la Chambre doit en informer immédiatement le directeur général des élections au moyen d'un ordre officiel.

Entre le 11^e et le 180^e jour suivant la réception de cet ordre par le directeur général des élections, le gouverneur en conseil doit fixer la date d'une élection partielle. Une fois cette date fixée, le directeur général des élections adresse un bref d'élection au directeur du scrutin de la circonscription visée, lui signifiant de tenir une élection partielle à cette date.

Si une élection générale est déclenchée après la délivrance du bref de l'élection partielle mais avant la tenue de cette élection partielle, ce bref est automatiquement annulé et le directeur général des élections publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.



Photo : Élections Canada



Photo : Élections Canada

En période électorale, le Centre de renseignements d'Élections Canada traite chaque jour des milliers d'appels touchant tous les aspects du système électoral.

Les élections partielles se déroulent comme les élections générales, sauf que le scrutin se tient dans seulement une ou quelques circonscriptions. En outre :

- Le Parlement n'est pas dissous lors d'une élection partielle, contrairement à ce qui se passe lors d'une élection générale.
- Seul le chef du parti peut signer la lettre de soutien du candidat (lors d'une élection générale, le chef du parti peut désigner d'autres personnes pour accomplir cette tâche).
- Les électeurs des Forces canadiennes dont la circonscription de résidence fait l'objet d'une élection partielle reçoivent automatiquement une trousse de vote par bulletin spécial (lors d'une élection générale, on met sur pied un bureau de scrutin sur la base militaire et les électeurs militaires votent durant une période déterminée avant le jour du scrutin).
- Les électeurs incarcérés pour moins de deux ans, dont la circonscription de résidence fait l'objet d'une élection partielle et qui désirent voter doivent demander un bulletin spécial directement à Élections Canada, à Ottawa (lors d'une élection générale, on met sur pied un bureau de scrutin dans l'établissement correctionnel et le vote a lieu le 10^e jour avant le jour du scrutin).
- Pour voter à une élection partielle, l'électeur doit avoir sa résidence habituelle dans la circonscription depuis le début de la période de révision jusqu'au jour du scrutin.
- Il n'y a aucun remboursement des dépenses des partis politiques.

Référendums

L'objectif d'un référendum fédéral est de permettre à l'électorat de se prononcer sur des questions spécifiques qui touchent la Constitution.

Les référendums fédéraux sont régis par la *Loi référendaire*. Les référendums et les élections diffèrent sur le plan des objectifs, mais leurs procédures ne sont guère différentes. C'est d'ailleurs la *Loi électorale du Canada*, avec certaines variantes, qui sert de fondement au processus référendaire.

DÉCLENCHEMENT D'UN RÉFÉRENDUM

Avant le début officiel de la période référendaire, le gouvernement soumet le texte de la question (ou des questions) à chaque parti politique qui compte au moins 12 députés à la Chambre des communes. Dans les trois jours qui suivent, un ministre dépose un avis de motion pour que la Chambre approuve la question référendaire. La Chambre se penche sur cette motion durant un maximum de trois jours. Si elle l'adopte, la motion va au Sénat qui, lui aussi, a trois jours pour la passer aux voix.

Une fois que le Sénat a approuvé la question, le gouverneur en conseil a 45 jours pour proclamer le référendum, en précisant si celui-ci se tiendra dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces. Dès cette proclamation, le directeur général des élections adresse un bref à chaque directeur du scrutin concerné pour lui signifier de conduire un référendum.

Le directeur général des élections a l'obligation d'informer le public de la question référendaire et de la manière dont le référendum se déroulera. Il doit aussi veiller à ce que le texte de la question soit disponible dans certaines langues autochtones. Toutefois, il ne doit fournir aucun renseignement concernant les arguments en faveur du « Oui » ou du « Non ».

COMITÉS RÉFÉRENDAIRES

Toute personne ou tout groupe peut faire de la publicité pour l'une ou l'autre des deux options. Toutefois, la publicité doit identifier les commanditaires. Les personnes et les groupes qui ont l'intention de dépenser plus de 5 000 \$ pour favoriser directement une option doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections en tant que comité référendaire.

Comme c'est le cas pour les partis lors d'une élection, les comités référendaires enregistrés peuvent adresser une demande de temps d'antenne gratuit à l'arbitre en matière de radiodiffusion. Ce temps gratuit doit être réparti également entre les comités du « Oui » et du « Non ».

Les comités ont aussi le droit d'avoir un représentant dans chaque bureau de scrutin le jour du référendum.



Photo : Élections Canada

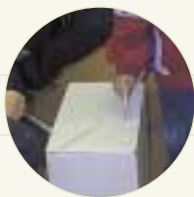
L'urne utilisée pour les élections et les référendums est formée d'une boîte de carton recyclable. Peu coûteuse à fabriquer, elle est facile à entreposer, à transporter et à assembler.

Chaque comité référendaire enregistré doit soumettre au directeur général des élections un rapport sur les contributions qu'il a reçues et les dépenses qu'il a effectuées. Ce rapport doit indiquer les noms des personnes et des groupes qui lui ont versé plus de 250 \$.

LE VOTE

Lors d'un référendum, il doit s'écouler au moins 36 jours entre la délivrance des brefs et le jour du scrutin.

L'électeur vote en inscrivant clairement une marque dans le cercle à côté du mot « Oui » ou du mot « Non » sur le bulletin de vote.



Un système tourné vers l'avenir



Photos : Élections Canada

Le succès du système électoral canadien repose en partie sur sa capacité d'adaptation. La législation électorale a changé, et continuera d'évoluer à mesure que différentes dispositions seront révisées pour refléter l'évolution de la société.

Ce n'est pas un hasard si le système électoral canadien est reconnu comme l'un des meilleurs au monde. Sa qualité reflète l'attachement des Canadiens aux principes de la justice et de la démocratie, et leur recherche continue de l'excellence en matière électorale.

Lectures complémentaires

Pour un examen plus approfondi des sujets traités dans cette publication, on peut commander sans frais les documents suivants auprès d'Élections Canada :

Au service de la démocratie : plan stratégique 1999-2002 (EC 08901)

Élections Canada sur la scène mondiale : l'expérience au service des nouvelles démocraties (EC 90770)

Enregistrement des partis politiques fédéraux (EC 90530)

L'accessibilité au système électoral (EC 90505)

L'évolution du droit de vote fédéral (EC 90785)

L'inscription au bureau de scrutin (EC 90525)

La représentation au Parlement fédéral (site Web)

Le directeur du scrutin (EC 90535)

Le processus d'enquête en vertu de la Loi électorale du Canada (EC 90560)

Le Registre national des électeurs (EC 90780)

Le rôle et la structure d'Élections Canada (EC 90600)

Le système électoral du Canada : Consolider les assises – Annexe du Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 35^e élection générale (EC 94610)

Loi électorale du Canada (EC 06605)

Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et de leurs vérificateurs (EC 20190)

Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 36^e élection générale (EC 94612)

Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 37^e élection générale tenue le 27 novembre 2000 (EC 94318)

Renseignements importants à l'intention des candidats éventuels (EC 90790)

On peut également acheter *L'histoire du vote au Canada*, volume abondamment illustré publié en 1997 par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour le directeur général des élections du Canada. Disponible en librairie ou par bon de commande sur le site Web d'Élections Canada (www.elections.ca) sous *Renseignements généraux*.